

tre, comme vn bon cuisinier, leur preparoit : & par ainsi venus au point firent la paix, & se reünirent avec le ventre, à leur grande vtilité & proffit. Ainsi vous en prendra, dit-il, peuple Romain, si vous vous separez des Peres : vous, qui avec eux ne faites ensemble qu'un corps, qui sera vigoureux, & florira par l'vñion & entiere concorde de ses parties. Le peuple donc gaigné & persuadé par cest apologue, retourna à la ville & à sa demeure ordinaire : à condition qu'il auroit deux defenseurs, nommez Tribuns, qui seroyent sacrosanctes, c'est à dire inuiolables, ausquels nul ne toucheroit, ne mettroit la main, quand ils s'opposeroient, prohiberoient & defendroyent pour l'vtilité du peuple : ce qu'estoit d'eux appelé Intercession, ou opposition. Or du commencement n'en fut accordé que deux : puis apres on y en adiousta trois, pour faire le nombre de cinq : à la parfin on y en adiousta encore cinq, qui furent dix. Il leur est quelquefois aduenu de menacer le Consul, comme il se voit en Tite Liue : mais ils ne s'attaquoyent point au Dictateur : mesmemét leur puissance ne s'estédoit point hors la ville de Rome.

Preteur.

Deux Pre-
teurs.

Preteur (encore que le mot peust estre cōmun à tous magistrats) estoit à Rome particulierement vn magistrat, quelquefois commandant à vne armee comme chef : quelquefois chef de la Iustice ordinaire & ciuile, qui se rendoit à Rome. Et pource qu'un Preteur n'eust peu suffire, on en crea deux : vn, Preteur vrbain, qui faisoit iustice & droit à ceux de la ville : l'autre fut nommé Preteur peregrin, qui estoit pour les forains & estrāgers qui venoyēt demander droit & iustice à Rome. Le premier Preteur vrbain fut Furius Camillus : puis apres on ordōna autant de Preteurs qu'on auoit acquis de prouinces, singulierement pour presider sur les prouinciaux, & peuples de telles prouinces. Le Preteur auoit grande puissance de faire nouveaux droits, & abolir les vieux, si bon luy sembloit. Aussi estans les Consuls allez à la guerre, ils commandoyent totalement, faisans raison à chacun : bref, approchoyent pres de la puissance Consulaire, & n'estoyēt guere moindres que les Consuls. Du Preteur, furent nommez le Pretoire, le logis du Preteur, ou Capitaine general de l'armee : Item la cohorte Pretorienne, qui accompagnoit tousiours le Preteur : desquels soldats Pretorians sera parlé cy apres. La nature Pretorienne se disoit celle qui portoit le general de l'armee. Cassiodore dit au 6. liure de ses Epistres, que *Præfectus pretorio*, estoit le second apres l'Empereur, & qu'il n'y auoit point de si grande dignité que celle-là : pource qu'il reformoit toute la discipline publique.